

21-1962/1-14F

Copy 1.

édition complète



CANADA

IMPRESSIONS ET
PAPETERIE PUBLIQUES

FEB 28 1967

BIBLIOTHEQUE DES
DOCUMENTS

RAPPORT

de la

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE

sur la

FISCALITÉ

TOME 4

L'IMPOSITION DU REVENU (suite):

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1966

Le texte intégral des chapitres 19 à 26 de même que les conclusions et recommandations s'y rapportant paraîtront sous peu.



CANADA

IMPRESSIONS ET
PAPETERIE PUBLIQUES

FEB 28 1967

BIBLIOTHEQUE DES
DOCUMENTS

RAPPORT

de la

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE

sur la

FISCALITÉ

TOME 4

L'IMPOSITION DU REVENU (suite):

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1966



RAPPORT
de la
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ

COMMISSAIRES

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| M. Kenneth LeM. Carter, président | M. J. Harvey Perry |
| M. A. Émile Beauvais | M. Donald G. Grant |
| Mme S. M. (Eleanor) Milne | M. Charles E. S. Walls |

SOMMAIRE DU RAPPORT

- TOME 1 - Introduction, remerciements et rapports minoritaires
- TOME 2 - Le régime fiscal au service des objectifs économiques et sociaux
- TOME 3 - L'imposition du revenu:
Première partie - Les particuliers et les familles
- TOME 4 - L'imposition du revenu (suite):
Deuxième partie - Les sociétés
Troisième partie - Le calcul du revenu des sociétés
Quatrième partie - Aspects internationaux
- TOME 5 - Les taxes de vente et l'administration générale de l'impôt:
Première partie - Les taxes de vente et les taxes et droits
d'accise
Deuxième partie - L'administration générale de l'impôt
- TOME 6 - Les répercussions de nos recommandations

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITE

TOME 4

L'IMPOSITION DU REVENU (suite):

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| CHAPITRE 19 - LES SOCIETES PAR ACTIONS | 1 |
| CHAPITRE 20 - LES MUTUELLES ET LES ORGANISMES EXONERES D'IMPOT | 17 |
| CHAPITRE 21 - LES FIDUCIES | 21 |
| CHAPITRE 22 - LES REVENUS D'ENTREPRISE EN GENERAL | 29 |
| CHAPITRE 23 - L'EXPLOITATION MINIERE ET PETROLIERE | 35 |
| CHAPITRE 24 - LES INSTITUTIONS FINANCIERES | 47 |
| CHAPITRE 25 - DIVERSES INDUSTRIES | 51 |
| CHAPITRE 26 - ASPECTS INTERNATIONAUX DE L'IMPOSITION DU REVENU | 55 |

CHAPITRE 19

LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. L'État peut exiger que des organismes comme les sociétés par actions paient des impôts. Cependant, en dernière analyse, ce sont les clients, les employés, les fournisseurs ou les actionnaires, qui doivent en faire les frais, car le pouvoir d'achat de ces personnes est réduit par le fait de l'impôt qui grève les sociétés. Au point de vue juridique, les sociétés profitent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les personnes physiques. Souvent, la direction des sociétés prend des décisions sans consulter au préalable les actionnaires. Bien que ces considérations soient exactes, elles n'ont aucun rapport avec le problème qui consiste à déterminer celui sur qui repose réellement le fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés.
2. La justice et l'impartialité seraient mieux servies si le régime d'imposition ne grevait pas les organismes comme tels et si tous les particuliers et les familles qui vendent et détiennent une participation dans ces organismes devaient payer un impôt sur les gains réalisés aussi bien que sur les plus-values non réalisées découlant de la vente et de la possession d'une participation. On traiterait les gains nets provenant de cette source de la même manière que tout autre revenu, avec la conséquence qu'on traiterait aussi de la même manière les gains nets découlant de la vente ou de la possession d'une participation dans quelque organisme que ce soit.
3. Malheureusement, deux raisons principales s'opposent à ce que nous recommandions l'adoption de ce régime idéal:
 - a) A l'heure actuelle, des problèmes d'évaluation ne permettent pas de prélever un impôt sur les plus-values non réalisées. Etant

donné l'impossibilité de tenir compte dans un régime d'imposition de tous les revenus accumulés, le fait de ne pas imposer le revenu des sociétés permettrait à certains particuliers de reporter à plus tard les impôts personnels qui devraient être perçus sur les revenus qu'ils préfèrent conserver pour plus tard.

- b) Si l'État réduisait les taux d'impôt qui grèvent actuellement le revenu que les non-résidents tirent des sociétés canadiennes, il en résulterait une diminution de l'avantage net que le Canada tire des placements directs que les étrangers font au pays. Étant donné l'existence des traités fiscaux actuels et les mesures de représailles qui pourraient s'ensuivre si on ne respectait pas ces traités, il serait impossible d'imposer ce revenu au niveau actuel à moins de recourir à un impôt analogue à celui qui frappe actuellement le revenu des sociétés, c'est-à-dire un impôt dont le taux est environ de 50 p. 100.

4. Le maintien de l'imposition du revenu des sociétés à un taux approximatif de 50 p. 100, joint à sa complète intégration avec l'impôt personnel des résidents, permettrait de résoudre le problème de l'ajournement du paiement de l'impôt, ne changerait rien à l'avantage net que tire le Canada des placements directs étrangers au pays et assurerait l'établissement du régime fiscal le plus juste et le plus impartial possible.

LE RÉGIME D'INTEGRATION PROPOSÉ

5. Les caractéristiques essentielles du régime de complète intégration que nous proposons sont les suivantes:
- a) L'État devrait imposer le revenu des sociétés à un taux uniforme de 50 p. 100.

- b) Il devrait imposer le revenu des particuliers et des familles à des taux progressifs ne dépassant pas le taux marginal de 50 p. 100.
- c) On devrait permettre aux sociétés de répartir en faveur des actionnaires leur revenu net après impôt sans qu'elles aient à distribuer des dividendes en espèces.
- d) L'assiette d'imposition de l'actionnaire qui réside au pays devrait inclure le revenu des sociétés qui lui a été versé ou réparti, plus l'impôt payé par la société en proportion des montants versés ou répartis.
- e) L'actionnaire qui réside au pays devrait bénéficier d'un dégrèvement d'impôt égal au montant total de l'impôt sur le revenu que la société a payé relativement au revenu après impôt qui lui a été versé ou réparti. De plus, un remboursement de l'impôt levé sur la société devrait lui être accordé si le montant du dégrèvement est supérieur à l'impôt qu'il doit payer.
- f) Les gains réalisés et les pertes subies lors de l'aliénation des actions d'une société devraient être comptés dans le calcul du revenu et imposés aux pleins taux progressifs.
- g) Le prix coûtant des actions devrait être augmenté dans les cas où la société répartit en faveur des actionnaires une partie de ses bénéfices accumulés. Un "surplus réparti" serait alors créé et les plus-values des actions provenant des bénéfices retenus par la société et ayant déjà fait l'objet d'un impôt payé par l'actionnaire ne seraient pas imposées de nouveau entre les mains de celui-ci au moment où elles seraient réalisées.
- h) Les dividendes payés à même le surplus réparti ne devraient pas être inclus dans le revenu de l'actionnaire, mais devraient être déduits du prix coûtant des actions parce que ces dividendes

constituent la réalisation de fonds qui ont déjà été inclus dans son revenu et ajoutés au prix coûtant des actions.

- i) On devrait accorder le droit à une société qui n'a qu'un petit nombre d'actionnaires et qui satisfait à certaines conditions bien spécifiques d'acquitter l'impôt comme si elle était une société en nom collectif. Cette mesure aurait pour objet d'éviter qu'une société ait à payer un impôt de 50 p. 100 et que les actionnaires aient à réclamer un remboursement égal à la différence entre cet impôt et l'impôt calculé aux taux auxquels ils sont assujettis.

LES AVANTAGES DE L'INTÉGRATION

6. Le régime d'intégration, comparé au régime actuel, offre les avantages suivants:

- a) Le régime est indifférent en ce qui a trait à l'accumulation ou à la répartition des bénéfices des sociétés.
- b) Les sociétés pourraient accroître leur encaisse sans atteindre défavorablement la situation de l'encaisse de la majorité des actionnaires.
- c) Dans la mesure où les réductions d'impôt ne traduiraient pas par des prix de vente inférieurs ou des prix d'achat supérieurs le revenu après impôt, que retirent les actionnaires résidant au pays des actions de sociétés canadiennes, serait accru, ce qui aurait pour résultat d'amener une hausse du prix des actions, une diminution du coût du financement par actions et une accélération du rythme de formation du capital des sociétés jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre soit atteint, c'est-à-dire jusqu'au moment où les taux de rentabilité aient baissé au point où ils étaient antérieurement.

- d) Les non-résidents qui détiennent des actions de sociétés canadiennes auraient intérêt à vendre leurs titres à des Canadiens et les sociétés canadiennes en propriété exclusive de non-résidents auraient elles-mêmes avantage à se procurer du capital en émettant des actions sur le marché canadien.
- e) Les contribuables ne pourraient plus éviter de payer l'impôt par le truchement du dépouillement du surplus des sociétés.
- f) Il deviendrait impossible d'éviter de payer l'impôt en créant des sociétés associées afin de tirer avantage du double taux qui s'applique actuellement au revenu des sociétés. Cette mesure ne contribuerait pas toutefois à empirer la situation des petites et nouvelles entreprises, parce que nous recommandons un stimulant beaucoup plus efficace au chapitre 22.
- g) Les sociétés commerciales, les fiducies, les sociétés mutuelles et les coopératives seraient soumises à un régime fiscal identique.
- h) La répartition des ressources serait améliorée, ce qui aurait pour résultat d'amener un accroissement de la production des biens et des services que les Canadiens désirent se procurer.
- i) Tous les revenus provenant de sociétés seraient imposés à des taux progressifs.

LA DOUBLE IMPOSITION

- 7. Le régime fiscal actuel comporte une double imposition s'appliquant à la plupart des revenus provenant des sociétés. En effet, les sociétés doivent d'abord payer un impôt sur leurs revenus et, souvent, les actionnaires doivent acquitter de nouveau un impôt sur ces mêmes revenus au moment où ils leur sont distribués. Cependant, le dégrèvement de 20 p. 100 dont profitent les actionnaires contrebalance à

peu près l'impôt prélevé sur les sociétés dont le revenu est faible.

8. Cela ne signifie pas que les actionnaires aient à porter seuls le fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés; en réalité, on peut présumer que tel n'est pas le cas. Les changements apportés à l'impôt sur le revenu des sociétés influent immédiatement sur les prix de vente et d'achat des biens et des services vendus ou achetés par les sociétés, dans une mesure difficile à préciser. Aussi, dans la mesure où les prix sont changés, le revenu après impôt des sociétés demeure le même. Lorsque les prix ne sont pas changés, les modifications à l'impôt sur le revenu des sociétés provoquent des fluctuations dans les taux prévus de rendement après impôt et, partant, dans le prix des actions.

Quand une augmentation d'impôt entraîne une majoration des prix ou une diminution des coûts, ce sont les clients ou les fournisseurs qui sont appelés à défrayer ce changement; lorsque ce changement ne se produit pas, l'augmentation de l'impôt doit être absorbée sous forme de pertes de capital par ceux qui sont actionnaires au moment où l'impôt est augmenté. Le contraire se produit lorsque l'impôt sur le revenu des sociétés est réduit. Les augmentations de l'impôt sur le revenu des sociétés peuvent donc être considérées, en partie, comme une taxe de vente déguisée et, en partie, comme un impôt grevant la fortune des actionnaires à un moment donné. Plus l'impôt sur le revenu des sociétés est rejeté sur autrui, plus forte est cette forme de taxe de vente déguisée, et réciproquement. Ces effets ne se limitent pas à cet impôt, car une augmentation ou une diminution des impôts grevant les individus et d'autres organismes peuvent influencer sur les prix dans une mesure qu'il est difficile de déterminer.

9. Les changements apportés à l'impôt sur le revenu des sociétés provoquent des changements dans la répartition des ressources. Dans la mesure où les sociétés se dégagent du fardeau de l'impôt, la relation qui existe

entre les prix est changée. En retour, des changements sont apportés dans la nature des biens et des services achetés par les clients et produits grâce à l'utilisation de main-d'oeuvre, de capital et de richesses naturelles. Lorsque les clients et les fournisseurs n'ont pas à subir le fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés, il se produit alors un changement dans les taux prévus de rendement après impôt, ce qui en retour influe sur le rythme de formation du capital fixe aussi bien dans les divers secteurs industriels que dans les diverses sociétés appartenant à la même industrie. Quoiqu'il puisse y avoir des exceptions, il est permis de croire, tout compte fait, qu'un impôt général prélevé sur le revenu des sociétés exerce une influence nocive sur la répartition des ressources. La production des sortes de biens et de services que les Canadiens désirent se procurer est forcément réduite. C'est effectivement là que se trouve présentement le fardeau de l'impôt. L'élimination de la double imposition amènerait comme principal avantage un accroissement de la production au cours des années à venir.

10. Les mesures d'intégration préconisées en vue d'éliminer la double imposition qui frappe actuellement le revenu provenant des sociétés amèneraient des résultats que l'on peut résumer de la façon suivante:
 - a) Les changements apportés au régime d'imposition amèneraient, dans une certaine mesure, des prix de vente inférieurs ou des prix d'achat supérieurs.
 - b) Dans la mesure où les sociétés ne feraient pas bénéficier leurs clients ou leurs fournisseurs de la réduction des impôts, les actionnaires du moment feraient alors des gains de capital, étant donné que leurs revenus prévus après impôt seraient accrus. Le montant de ces gains serait toutefois réduit en raison de la mesure que nous recommandons relativement à l'imposition des gains de capital.

- c) L'importance des gains de capital dépendrait des prévisions portant sur la rapidité avec laquelle le taux accru de rendement après impôt serait réduit par suite de l'accroissement des placements effectués par les concurrents.
- d) Dans les cas où les facteurs de production peuvent être accrus sans difficulté ainsi que dans les cas où la concurrence est forte, le rythme auquel les placements sont effectués redeviendrait plus vite normal, le taux de rendement après impôt serait réduit plus rapidement et le gain de capital initial résultant de l'élimination de la double imposition serait moindre.
11. Alors que le but de l'élimination de la double imposition qui frappe actuellement le revenu provenant des sociétés consiste avant tout à assurer une meilleure répartition des ressources et un accroissement de la production, il est important que le changement proposé tire sa source d'un régime qui prévoit que le revenu provenant de n'importe quelle transaction et gagné par n'importe quel organisme soit traité d'une manière à la fois uniforme et impartiale. En plus des autres avantages que la mesure préconisée susciterait, le problème attaché au dépouillement du surplus serait éliminé et il deviendrait de plus en plus difficile de recourir à d'autres méthodes en vue d'éviter le paiement de l'impôt.

L'INTEGRATION ET LES GAINS DE CAPITAL

12. L'adoption de la mesure visant à imposer pleinement les gains provenant de biens contrebalancerait en partie les effets favorables de l'intégration. En effet, la plus-value des actions qui découlerait de l'adoption de la mesure d'intégration proposée serait considérablement réduite comparativement à ce qu'elle serait si seule la mesure d'intégration était adoptée. Quelques-unes des autres réformes que nous recommandons, notamment la suppression des stimulants spéciaux dont

profitent les industries exploitant les richesses naturelles, auraient également une influence négative sur la plus-value des actions. Au demeurant, en vue de réduire l'importance des gains fortuits que l'adoption de notre proposition d'intégration procurerait aux actionnaires, il serait également indispensable que l'on adopte une mesure prévoyant la pleine imposition de la plus-value des actions.

LA PROPOSITION DU COMITÉ DES QUATRE

13. En vertu de cette proposition, tous les montants distribués par les sociétés seraient soumis à un impôt uniforme de 15 p. 100; les actionnaires n'auraient à payer aucun autre impôt, mais on pourrait accorder un remboursement à ceux qui ont un faible revenu. Après avoir étudié sérieusement cette proposition, nous avons décidé de la rejeter. Notre objection fondamentale repose sur le fait que cette proposition ne permet pas d'utiliser les mêmes taux progressifs d'impôt pour les revenus provenant des sociétés que ceux qui frappent les autres catégories de revenus. Si la mesure préconisée par ce comité était adoptée, il faudrait probablement conserver le double taux d'impôt sur le revenu des sociétés et il deviendrait nécessaire d'imposer la plus-value des actions à des taux de faveur. Un régime qui donnerait suite à cette proposition manquerait d'impartialité et serait tout aussi injuste que le régime actuel. Les problèmes qui se posent actuellement continueraient de subsister. L'adoption de cette proposition, accompagnée de l'imposition de la plus-value des actions à des taux de faveur, ne ferait que rendre la Loi plus complexe et inciterait le recours à de nouveaux moyens d'éviter l'impôt.

AUTRES SOLUTIONS

14. Nous avons étudié un certain nombre d'autres méthodes auxquelles on pourrait avoir recours pour imposer le revenu provenant des sociétés. On a rejeté ces méthodes pour les raisons mentionnées aussi bien dans

le texte de ce chapitre que dans l'appendice F de ce tome et dans des études qui ont servi de fondement à leur rédaction. Nous nous sommes arrêtés également aux méthodes d'imposition de ce genre de revenu qui sont en vigueur dans certains pays; nous analysons ces méthodes dans ce chapitre et dans l'appendice G de ce tome.

LES ASPECTS TECHNIQUES DE NOTRE PROPOSITION

15. Une société devrait être tenue de payer les impôts supplémentaires nécessaires pour que le total des impôts payés ou censés avoir été payés sur tous les montants distribués s'élève à 50 p. 100. Cette disposition aurait l'avantage de permettre aux actionnaires impliqués de toujours réclamer un dégrèvement calculé en fonction de ce taux. En outre, étant donné que toutes les difficultés inhérentes à ce système se situent au niveau des sociétés, il serait plus facile de trouver la solution appropriée.

16. Un actionnaire devrait avoir le droit d'ajouter à son revenu l'impôt payé par une société et de réclamer en conséquence un dégrèvement à l'égard de cet impôt, lorsque des montants ont été distribués ou répartis par cette société de l'une ou de l'autre des manières suivantes:
 - a) un dividende en espèces;
 - b) un dividende en actions;
 - c) la capitalisation d'une partie du surplus sans qu'un dividende en actions soit distribué; ou
 - d) la répartition du surplus d'exploitation sans qu'il y ait capitalisation.

Le revenu des sociétés, réparti au moyen de l'une ou l'autre des trois dernières méthodes mentionnées ci-dessus, devrait être ajouté au prix coûtant des actions. Une compagnie qui recourrait à la quatrième

méthode pour répartir son revenu n'agirait ainsi qu'aux fins de l'impôt sur le revenu.

17. Le revenu provenant des placements directs faits à l'étranger, qu'il soit gagné (le revenu d'entreprise) ou reçu (les dividendes), devrait être accru d'un taux arbitraire de 30 p. 100 en raison du dégrèvement consenti à l'égard du revenu gagné à l'étranger. Si ce revenu n'était pas sujet à un impôt étranger d'au moins 30 p. 100 au moment où il a été gagné à l'étranger, il faudrait payer un impôt spécial canadien égal à la différence entre 30 p. 100 et le taux d'impôt payé à l'étranger. Les sociétés canadiennes ayant des revenus qui proviennent de placements directs faits à l'étranger devraient retenir un impôt supplémentaire de 20 p. 100 sur les montants distribués ou répartis à des actionnaires résidant au Canada afin que le total des impôts payés sur ces montants corresponde à 50 p. 100 du revenu de ces sociétés.
18. On ne devrait pas répartir les pertes subies par les sociétés entre les actionnaires, mais on devrait plutôt les reporter sur les années antérieures ou à venir de la manière décrite au chapitre 22. Cependant, on ne pourrait reporter les pertes en arrière en les imputant au revenu des deux années précédentes sauf dans la mesure où il existe du revenu après impôt qui n'a pas été distribué ou réparti en faveur des actionnaires. Les actionnaires pourraient déduire de leurs autres revenus les pertes des sociétés qui ont provoqué des baisses dans le prix des actions, que celles-ci soient aliénées ou non, au moyen de la réévaluation que nous proposons au chapitre 15.
19. Les dividendes versés ou les répartitions faites entre diverses sociétés devraient être traités de la même manière que les dividendes ou les répartitions dont bénéficieraient les particuliers. Les sociétés qui ont encouru des pertes d'exploitation et qui ont reçu des dividendes devraient être autorisées à recevoir le remboursement

auquel leur donne droit le dégrèvement accordé en rapport avec les dividendes reçus.

20. Les dispositions de la Loi actuelle relatives aux sociétés personnelles et aux sociétés de placements ne seraient plus nécessaires. De même, on pourrait abroger les dispositions destinées à empêcher l'évitement de l'impôt relatif à la distribution du surplus.
21. Les sociétés d'assurance-vie et les fiduciaires des régimes enregistrés de revenu-retraite devraient avoir le droit d'accroître leur revenu en dividendes de l'impôt payé par les sociétés et de profiter du dégrèvement relatif aux dividendes reçus. En outre, on devrait accorder à ces organismes un remboursement de l'impôt sur le revenu payé par les sociétés dans les cas où cette mesure pourrait s'appliquer.
22. On devrait traiter les dividendes sur actions privilégiées de la même manière que les dividendes sur actions ordinaires.
23. On devrait considérer que les montants distribués ou répartis selon l'une ou l'autre des méthodes décrites ci-dessus, l'ont été à même le revenu sur lequel la société a payé l'impôt ou est censée l'avoir fait. Tout montant versé en excédant du revenu qui a été sujet à l'impôt sur le revenu des sociétés serait considéré comme un remboursement de capital et contribuerait à réduire le prix coûtant des actions.
24. A l'avenir, lors de la négociation des ententes, on devrait s'efforcer d'obtenir que les dividendes en actions soient traités de la même manière que le sont actuellement les dividendes ordinaires. D'ici là, la formule permettant de répartir le surplus sans le capitaliser pourrait permettre aux filiales canadiennes de sociétés étrangères de faire bénéficier leurs actionnaires canadiens des avantages de l'intégration sans qu'elles aient à en subir aucun inconvénient fiscal. De plus, certaines catégories de capitalisation pourraient ne pas exiger qu'une retenue d'impôt soit effectuée.

25. L'actionnaire devrait calculer l'impôt sur le revenu des sociétés à ajouter à son revenu et le dégrèvement qui lui est consenti au taux d'impôt applicable au revenu des sociétés au cours de l'année où la distribution ou la répartition ont été effectuées.

LA POSSIBILITÉ QU'AURAIENT CERTAINES
SOCIÉTÉS DE CALCULER LEUR IMPÔT DE LA
MÊME MANIÈRE QUE LES SOCIÉTÉS EN NOM
COLLECTIF

26. On devrait autoriser, sous réserve de certaines conditions, une société dont le revenu est relativement peu élevé et dont le nombre d'actionnaires est restreint, à calculer son impôt comme si elle était une société en nom collectif. Cette disposition éliminerait la nécessité d'avoir à payer l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi que celle d'avoir à réclamer des remboursements. Tous les actionnaires seraient tenus d'inclure dans leur assiette fiscale la portion du revenu de la société qui leur revient. Si la société avait subi une perte, chaque actionnaire pourrait déduire de ses autres revenus la portion de la perte qu'il doit encourir; dans ce cas, la société ne pourrait pas reporter cette perte sur le revenu des autres années.

DIFFICULTÉS SUSCITÉES PAR
NOTRE PROPOSITION

27. Afin de réduire les moyens d'éviter l'impôt, il serait indispensable que le taux marginal maximum d'impôt des particuliers ne dépasse pas de beaucoup, pour une période de temps trop prolongée, le taux d'impôt grevant le revenu des sociétés. Il est vrai que cette mesure aurait pour effet d'apporter plus de rigidité dans le régime fiscal, mais cet inconvénient ne serait pas sérieux. Si notre proposition était acceptée, le niveau du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés n'aurait pas autant d'importance qu'actuellement, grâce surtout à l'adoption des mesures de dégrèvement et de remboursement. En outre, il serait possible d'exercer le même contrôle, ou même un contrôle

plus rigoureux sur les placements effectués par les sociétés sans qu'il soit nécessaire de modifier les taux d'impôt sur le revenu des sociétés.

28. Au chapitre 38, nous traitons des répercussions que notre proposition d'intégration aurait sur les relations fiscales fédérales-provinciales.
29. Il faudrait exercer un contrôle rigoureux sur l'émission des formules T-5 effectuées par les sociétés.
30. Il faudrait adopter des dispositions spéciales afin d'empêcher les sociétés de retarder la répartition des bénéfices qui devraient être attribués aux actionnaires qui ne résident pas au pays. L'adoption de ces dispositions serait nécessaire afin que les non-résidents ne puissent vendre leurs actions à des résidents, qui non seulement pourraient bénéficier de la distribution ou de la répartition des bénéfices libérés d'impôt, mais pourraient aussi profiter du dégrèvement prévu et même vendre ces actions de manière à subir une perte qui viendrait en déduction de leurs revenus.
31. Afin de s'assurer que les non-résidents paient l'impôt au taux maximum prévu pour le revenu des sociétés, on devrait assimiler à des dividendes les intérêts versés par une société canadienne à des placeurs de fonds ne résidant pas au pays et avec lesquels elle ne traite pas à distance. De la sorte, ces intérêts ne pourraient être déduits et devraient être sujets à une retenue d'impôt au taux en vigueur pour les dividendes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. Il serait préférable que tous les changements préconisés, y compris la complète intégration et la pleine imposition des gains de capital, soient adoptés simultanément, plutôt que par étapes échelonnées sur un certain nombre d'années.

33. On devrait considérer le surplus accumulé au moment où les mesures recommandées deviendront en vigueur comme étant capitalisé. Tous les montants versés à même ce surplus aux actionnaires résidant au pays devraient être traités comme s'il s'agissait d'une aliénation partielle des actions. En conséquence, ces montants devraient être déduits du prix coûtant des actions. Les montants versés à même ce surplus à des non-résidents devraient faire l'objet d'une retenue d'impôt, comme c'est le cas pour les montants qui leur sont distribués à même toute autre sorte de surplus.
34. La pleine imposition des gains sur les actions et l'élimination de la plupart des allègements spéciaux consentis aux sociétés, accroîtraient très lentement les recettes fiscales, alors que la diminution des recettes fiscales résultant de l'adoption de la mesure d'intégration serait immédiate. Si la conjoncture économique au moment de l'amendement de la Loi exigeait que le gouvernement maintienne ses recettes fiscales au même niveau, on pourrait, en vue de réaliser cet objectif, recourir à l'une ou l'autre des deux solutions suivantes: augmenter temporairement le niveau des impôts grevant tous les revenus des particuliers résidant au Canada ou lever un impôt spécial touchant seulement le revenu qui provient des sociétés pour le temps que durerait la période de transition. Nous préconisons la première solution. Cependant, dans le cas où l'État opterait pour la deuxième solution, nous avons décrit, dans l'appendice J de ce tome, la forme que pourrait prendre un impôt de cette nature.

CHAPITRE 20

LES MUTUELLES ET LES ORGANISMES EXONERES D'IMPÔT

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

LES COOPERATIVES

1. Le revenu imposable des coopératives devrait être imposé au même taux que celui des sociétés.
2. On devrait pouvoir déduire les ristournes dans le calcul du revenu imposable des coopératives, dans la mesure où au moins la moitié de ces ristournes aurait été payée en espèces et sans condition; en d'autres termes, le montant à déduire ne pourrait pas dépasser le double du montant payé en espèces. Il ne devrait y avoir aucune autre restriction quant à la déduction des ristournes.
3. On ne devrait pas pouvoir déduire de quelque autre revenu de la coopérative les pertes découlant de l'activité commerciale comportant la vente de services et de biens de consommation aux membres de la coopérative. On ne devrait pouvoir reporter ces pertes en arrière que sur deux ans, et indéfiniment en avant, en réduction du revenu découlant de la même activité. On devrait considérer les affaires conclues avec des non-membres comme une source de revenu distincte des affaires conclues avec les membres.
4. On devrait abolir l'exemption fiscale de trois ans en faveur des nouvelles sociétés coopératives. Toutefois, les autres dispositions relatives aux petites et nouvelles entreprises et dont nous recommandons l'adoption au chapitre 22, devraient également être applicables aux coopératives.
5. Les ristournes, qu'elles soient payées en espèces ou attribuées aux membres, et y compris celles qui résulteraient de ventes de services

et de biens de consommation, devraient faire l'objet d'une retenue d'impôt à la source de 15 p. 100, et on devrait les ajouter au revenu des membres. Il faudrait calculer l'impôt retenu à la source sur le plein montant des ristournes, et le déduire de la partie payée en espèces.

LES CAISSES POPULAIRES ET LES COOPERATIVES DE CRÉDIT

6. Le revenu imposable des coopératives de crédit et des caisses populaires devrait être imposé au même taux que celui des sociétés.
7. Dans le calcul du revenu imposable des coopératives de crédit et des caisses populaires, on devrait déduire les intérêts et les bonis payés ou crédités aux membres, de même que les rabais d'intérêt consentis sous forme de ristournes dans la mesure où la moitié des montants auraient été payés en espèces et sans condition.
8. Les pertes qui découlent de l'activité commerciale concernant les prêts faits aux membres ne devraient pas être déduites des autres revenus de la coopérative de crédit ou de la caisse populaire. On ne pourrait reporter ces pertes en arrière que sur deux ans, mais indéfiniment en avant, en réduction du revenu provenant de la même activité.
9. Les intérêts et les bonis payés ou crédités aux membres, de même que les rabais d'intérêt consentis sous forme de ristournes devraient faire l'objet d'une retenue d'impôt de 15 p. 100, (à déduire de la partie payée en espèces), et on devrait continuer à les imposer au compte des bénéficiaires.

LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MUTUELLE

10. On devrait continuer d'imposer les sociétés d'assurance mutuelle générale selon les taux applicables aux sociétés ordinaires. Nous traitons

des sociétés d'assurance-vie dans une autre partie de ce Rapport.

11. Dans le calcul du revenu de ces sociétés, on devrait pouvoir déduire les dividendes sur polices payés ou crédités par les sociétés d'assurance générale ou d'assurance-vie, et on devrait les traiter comme des revenus au compte des détenteurs de polices. Ces dividendes feraient l'objet d'une retenue d'impôt de 15 p. 100, et on les ajouterait aux revenus des bénéficiaires.

LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

12. Nous recommandons le statu quo quant à l'imposition du revenu des organismes contrôlés par les gouvernements fédéral et provinciaux, ou par les corporations municipales.

LES SERVICES PUBLICS

13. Les sociétés privées de services publics devraient être imposées aux même taux que les autres sociétés.

DIVERS ORGANISMES ACTUELLEMENT EXONÉRÉS D'IMPÔT

14. On devrait obliger tous les organismes, qui désirent être exonérés d'impôt en ce qui a trait à certaines des formes de leur activité, à demander cette exemption et à produire chaque année une déclaration donnant des renseignements appropriés et un rapport de leur revenu. Les profits et les pertes résultant de leur activité principale (telle qu'elle a été définie) devraient être exclus de leur revenu imposable.
15. On devrait imposer les organismes de bienfaisance au taux applicable aux sociétés sur leurs revenus d'entreprise, y compris leurs revenus provenant de titres de participation, c'est-à-dire les revenus provenant d'une participation de 10 p. 100 ou plus dans une entreprise. Leurs autres revenus seraient libres d'impôt.

16. On devrait créer une commission interministérielle de surveillance qui accorderait l'exonération d'impôt aux oeuvres de bienfaisance et qui reviserait périodiquement cette classification.

17. On devrait imposer au taux applicable au revenu des sociétés le revenu non distribué des clubs privés et autres organismes semblables sans but lucratif et dont l'objet est avant tout l'avantage personnel des membres, en excluant toutefois le revenu découlant de leur activité principale et celui d'autres sources y afférentes. On imposerait le revenu de toute autre provenance de ces organismes, y compris les revenus des titres en portefeuille et des titres de participation. On déduirait le produit des distributions dans la mesure où la moitié de ces paiements seraient faits en espèces et sans condition. On devrait aussi appliquer à ces répartitions la retenue d'impôt ordinaire de 15 p. 100.

18. On devrait également imposer au taux des sociétés les autres organismes sans but lucratif, y compris les organismes agricoles, les associations professionnelles, les diverses formes de chambres de commerce et les syndicats de travailleurs, sur leur revenu non distribué provenant de titres de participation. Lors de la distribution, ce revenu serait majoré, au compte du bénéficiaire, du montant de cet impôt, sujet au dégrèvement relatif à l'impôt payé par l'organisme. On devrait exempter de l'impôt des sociétés leur revenu non distribué provenant des titres de placement, mais celui-ci serait sujet à une compensation pour le paiement différé de l'impôt, disons de 15 p. 100.

CHAPITRE 21

LES FIDUCIES

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Une fiducie est un intermédiaire; en conséquence, on devrait imposer le revenu de la fiducie et de ses bénéficiaires au moyen d'une méthode à peu près semblable à celle que l'on utilise pour le revenu des sociétés et de leurs actionnaires ainsi que de celui des coopératives et de leurs membres. En somme, on devrait tenir compte de la capacité contributive des bénéficiaires plutôt que de celle de la fiducie; toutefois, il serait nécessaire d'adopter des dispositions pour empêcher la remise à plus tard du paiement de l'impôt.
2. On devrait calculer le revenu d'une fiducie de la même façon que celui de tout autre contribuable, y compris les dons et legs; ce revenu ferait l'objet d'un impôt initial pour lequel un dégrèvement serait consenti aux bénéficiaires qui résident au Canada. Cet impôt initial serait calculé au taux maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers, soit 50 p. 100, sous réserve des dispositions spéciales suivantes:
 - a) L'État ne devrait prélever aucun impôt initial sur la valeur d'un don ou d'un legs aussi longtemps que le bénéficiaire éventuel serait un membre de l'unité familiale du donateur ou lorsque tout le revenu des biens donnés, tel que déterminé soit aux fins de l'impôt, soit aux fins de la fiducie, serait distribuable aux membres de l'unité familiale à laquelle il appartient.
 - b) Un bénéficiaire qui réside au Canada et à qui on pourrait attribuer un revenu dans l'année où il serait inclus dans le revenu de la fiducie, aurait le droit de choisir qui, de lui ou de la fiducie, serait taxable sur ce revenu. Si le bénéficiaire décidait d'être taxé, la fiducie n'aurait pas droit à un remboursement d'impôt à l'égard d'aucun de ses revenus provenant de dividendes

ou d'intérêts, ni d'aucun de ses revenus de sources étrangères pourraient être attribués au bénéficiaire qui a fait le choix; mais celui-ci aurait droit aux dégrèvements pour la partie du revenu qui lui est assignée.

- c) Lorsqu'un don est accumulé dans une fiducie pour un bénéficiaire éventuel qui réside au Canada mais qui n'est pas membre de l'unité familiale du donateur, ou lorsque quelque autre revenu est accumulé dans une fiducie pour un bénéficiaire éventuel qui réside au Canada, le bénéficiaire éventuel pourrait opter pour un impôt initial qui ne soit pas au taux de 50 p. 100, mais qui représente le montant d'impôt supplémentaire qu'il aurait dû payer s'il avait touché directement le revenu.
- d) Lorsqu'un don est accumulé dans une fiducie pour un bénéficiaire éventuel qui n'est pas membre de l'unité familiale du donateur et qu'aucun choix n'a été fait aux termes du paragraphe c), ou lorsque le produit d'un don est accumulé en fiducie dans des circonstances telles qu'il n'y a aucun bénéficiaire éventuel, on fixerait l'impôt initial au taux de 50 p. 100. Toutefois, un bénéficiaire qui aurait droit à la totalité du revenu annuel provenant de l'accumulation pourrait choisir de recevoir du gouvernement un intérêt annuel au taux de 5 ou de 6 p. 100 sur le montant par lequel l'impôt initial de 50 p. 100 dépasse l'impôt supplémentaire qu'il aurait dû acquitter si le don initial qui a produit le revenu qui lui est distribuable avait été imposé comme faisant partie de son assiette compréhensive d'imposition.
- e) Comme il est mentionné au chapitre 26, l'impôt initial sur le revenu de placements directs à l'étranger serait de 30 p. 100 plutôt que de 50 p. 100. Cet impôt pourrait être atténué par un dégrèvement d'impôt étranger, mais dans ce cas, on présumerait qu'un impôt initial de 30 p. 100 a été payé.

3. Un particulier serait considéré comme bénéficiaire éventuel d'une somme lorsque celle-ci lui serait irrévocablement dévolue ou lorsqu'il aurait le droit, aux termes de l'acte de fiducie, de la recevoir, en cas de survie, au plus tard au décès d'un bénéficiaire qui aurait au moins dix ans de plus que lui, ou lorsqu'il atteindrait un âge déterminé ne dépassant pas quarante ans, ou au dernier en date de ces événements si les deux conditions s'appliquent.
4. Lorsqu'on exige de garder des biens spécifiques ou certains fonds séparément des autres biens d'une fiducie, ces biens ou fonds devraient être considérés comme une fiducie distincte aux fins du calcul de l'impôt initial et pour déterminer le dégrèvement auquel aurait droit le bénéficiaire.
5. On tiendrait compte des pertes dans le calcul du montant soumis à l'impôt initial de la même manière qu'on le fait dans le cas de tout autre contribuable. Une perte, subie lors de la disposition de biens spécifiques qu'avait reçus antérieurement une fiducie sous forme de dons ou de legs et sur lesquels elle avait payé un impôt initial fondé sur leur juste valeur marchande, pourrait au besoin être reportée sur plus de deux ans en arrière si le besoin s'en fait sentir de façon à réduire l'impôt initial.
6. Les biens versés à un bénéficiaire seraient censés avoir été aliénés par la fiducie à leur juste valeur marchande; le gain ou la perte qui en dériverait entrerait en ligne de compte dans le calcul de l'impôt initial, à moins qu'il ne s'agisse de biens donnés qui étaient distribués à un membre de l'unité familiale du donateur.
7. Un bénéficiaire devrait inclure dans son assiette comprehensive d'imposition toutes les sommes qu'une fiducie peut lui distribuer au cours de l'année, qu'elles soient prises à même le revenu ou à même le capital, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) un don à une fiducie, qui a été distribué par la suite à un membre de l'unité familiale du donateur, ne devrait pas être inclus dans le revenu de ce membre;
 - b) les montants distribués à même les biens détenus par la fiducie au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation seraient libres d'impôt. Les gains provenant de la disposition de biens qui ont été accumulés dans la fiducie jusqu'à ce moment seraient libres d'impôt, dans la même mesure que les gains semblables que réalise tout autre contribuable.
8. On présumerait que les sommes distribuables aux bénéficiaires d'une fiducie au cours d'une année ont été payées à même les biens en fiducie dans l'ordre suivant:
- a) à même le revenu de la fiducie pour l'année en cours;
 - b) à même les revenus accumulés sur lesquels la fiducie a déjà payé un impôt initial;
 - c) à même les dons libres de l'impôt initial, étant donné qu'ils ont été reçus par un membre de l'unité familiale du donateur;
 - d) à même les biens détenus par la fiducie au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.
9. L'impôt initial sur tout genre de revenu serait censé avoir été acquitté par la fiducie, pour le compte du bénéficiaire éventuel, tout comme on le fait pour les retenues d'impôt. Ainsi, le montant qu'il aurait droit de recevoir de la fiducie serait réduit du montant de l'impôt initial qui est censé avoir été versé.
10. Lorsque des montants sont attribuables à un bénéficiaire qui réside au Canada, à même le revenu courant de la fiducie et sur lequel l'impôt initial a été acquitté, les montants inclus dans le revenu du

bénéficiaire seraient majorés de l'impôt initial y afférent. Il bénéficierait d'un dégrèvement pour cet impôt initial et, si ce dernier était plus élevé que l'impôt qui serait autrement exigible, il aurait droit au remboursement de l'excédent.

11. Lorsque des montants sont attribuables à un bénéficiaire qui réside au Canada à même les revenus accumulés d'une fiducie qui ont fait l'objet d'un impôt initial, le montant inclus dans le revenu du bénéficiaire serait majoré du montant de l'impôt initial y afférent, et le bénéficiaire aurait droit à un dégrèvement correspondant à l'impôt initial et, le cas échéant, à un remboursement. La majoration et le dégrèvement seraient fondés sur le taux moyen cumulatif de l'impôt initial payé par la fiducie. Cet impôt serait déterminé en calculant le total des revenus accumulés de la fiducie qui ont fait l'objet de cet impôt initial, et en divisant ce montant par le total de l'impôt initial acquitté sur ces revenus. On devrait faire ce calcul chaque année où des distributions seraient faites à même ces revenus accumulés. Les montants distribués ainsi majorés, et l'impôt initial pour lequel les bénéficiaires obtiendraient un dégrèvement au cours de l'année, n'entreraient plus en ligne de compte dans les calculs subséquents du taux moyen cumulatif.
12. Les avantages qu'un bénéficiaire reçoit autrement que lors d'une distribution devraient figurer à son revenu.
13. Lorsque le donateur est lui-même bénéficiaire, il devrait être traité de la même manière qu'un membre de son unité familiale avec les conséquences qui en découlent. Lorsque des biens qui ont fait l'objet d'un don retournent au donateur, celui-ci ne devrait pas, en règle générale, être considéré comme ayant réalisé un gain ou subi une perte. S'il recevait d'autres biens en retour, il serait imposé sur tout gain réalisé par la fiducie; toutefois, on ne présumerait pas qu'il y a eu disposition à la juste valeur marchande par la fiducie lorsque le bénéficiaire reçoit les biens.

14. Lorsqu'un particulier se voit attribuer le pouvoir de distribuer ou d'entamer un capital, pouvoir qui lui permettrait de faire servir ce capital à ses fins personnelles, on devrait présumer qu'il est devenu propriétaire du bien au moment où le pouvoir devient susceptible d'être exercé, à moins qu'il n'abandonne ou ne cède irrévocablement ce pouvoir dans un délai de 90 jours après avoir pris connaissance de ce fait, ou après que le pouvoir ne devienne susceptible d'être exercé, selon le dernier en date de ces événements. S'il n'abandonnait ou ne cédait ce pouvoir, et si les biens passaient à une autre personne à la suite de l'exercice de ce pouvoir ou aux termes de l'acte de fiducie, il serait alors considéré comme le donateur des biens au dernier bénéficiaire. Le revenu provenant de ces biens serait considéré comme sien, et s'il était payé à une autre personne, il serait considéré comme un don à cette dernière.
15. Lorsqu'un particulier est bénéficiaire de plus d'une fiducie, le revenu qui lui est distribuable ou qui est accumulé à son compte en vertu de toutes les fiducies, devrait figurer dans le calcul de l'impôt supplémentaire à payer, selon un choix qu'il aurait lui-même fait. Étant donné que, grâce à nos propositions, il ne devrait pas être possible d'éviter ou d'ajourner l'imposition, ni de fractionner le revenu en multipliant les fiducies, il ne serait pas nécessaire de conserver des dispositions comme celles des articles 22(2) et 63(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il y aurait exception à cette règle, si les biens peuvent retourner au donateur ou à un membre de son unité familiale, et que le revenu est distribuable à un enfant à charge qui remplit les conditions d'un membre de cette unité, mais qui a produit une déclaration distincte d'impôt sur le revenu.
16. Lorsque des parts sont émises par une fiducie, tout gain réalisé ou toute perte subie sur la disposition ou le rachat d'une part devraient être pris en considération dans le calcul du revenu de son détenteur.

Il en serait de même lorsqu'un bénéficiaire dispose de son droit dans une fiducie. Les dépenses qu'il aurait encourues pour l'acquisition de ce droit seraient admises en déduction dans le calcul du gain qu'il aurait réalisé ou de la perte qu'il aurait subie.

17. Lorsqu'une fiducie émet des parts transférables ou rachetables, chacune d'elles représentant un droit indivis et spécifique aux biens de la fiducie et à ses revenus, la fiducie et les détenteurs de certificats de parts devraient être taxés de la même façon qu'une société et ses actionnaires. L'impôt initial devrait être de 50 p. 100, à moins que la fiducie ne choisisse d'être imposée comme une société en nom collectif. Les détenteurs de parts bénéficieraient d'un dégrèvement égal à l'impôt initial déjà acquitté sur les sommes qui leur sont versées ou attribuées.
18. Une fiducie devrait être imposée comme une personne résidente si la majorité des fiduciaires ou un groupe de fiduciaires qui contrôlent la fiducie résident au Canada, si la fiducie fait des affaires au Canada, ou si à peu près tous ses biens sont situés au Canada. Si un ou plusieurs bénéficiaires d'une fiducie non résidentes résident au Canada, la fiducie et les bénéficiaires pourraient choisir de faire imposer la fiducie comme si elle résidait au Canada.
19. Si une fiducie résidente cessait de l'être, il y aurait réalisation présumée de tous ses biens à leur juste valeur marchande, et la fiducie devrait payer un impôt supplémentaire suffisant sur ses revenus accumulés pour amener le total de l'impôt initial à 50 p. 100 de ces revenus.
20. Si une fiducie non résidente devenait résidente, on fixerait le prix coûtant de ses biens à leur juste valeur marchande à ce moment. Si la fiducie avait des bénéficiaires qui résident au Canada, elle devrait payer un impôt initial au taux de 50 p. 100 sur son revenu accumulé,

sous réserve des dégrèvements pour les retenues d'impôt canadien et pour l'impôt étranger payé antérieurement.

21. Le revenu distribuable à des bénéficiaires non résidants, sauf le revenu composé de dons ou de legs ou le revenu provenant de placements directs à l'étranger, ferait l'objet d'un impôt initial au taux de 50 p. 100, et le montant net distribué serait soumis à une retenue d'impôt supplémentaire au même taux que pour les dividendes. Toutefois, le bénéficiaire non résidant ou le bénéficiaire éventuel aurait le droit d'opter pour que le revenu qui lui est payable soit sujet aux mêmes retenues d'impôt que si le revenu lui avait été payé directement, au lieu d'être assujéti à l'impôt initial au taux de 50 p. 100 et à la retenue d'impôt. Les dons et les legs qui seraient distribuables à des bénéficiaires non résidants feraient l'objet d'un impôt initial au taux de 30 p. 100, et ne seraient plus touchés par aucune autre retenue d'impôt.

CHAPITRE 22

LES REVENUS D'ENTREPRISE EN GÉNÉRAL

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

LE CALCUL DU REVENU D'ENTREPRISE

1. Le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt devrait garder comme point de départ la notion de "bénéfices".
2. On devrait abroger, tel qu'indiqué ci-après, certaines des dispositions statutaires actuelles régissant le calcul du revenu, afin de permettre au fisc et aux tribunaux de s'en remettre davantage aux méthodes de la comptabilité et du commerce lors du calcul des bénéfices.
3. On devrait modifier la Loi de façon que le revenu d'entreprise inclue tous les genres de revenus, y compris les gains provenant de biens, les dons, les acquits fortuits et les remises ou les annulations de dettes.
4. On devrait abroger les dispositions actuelles prévoyant le rejet général des "réserves" et la constitution de "réserves" à des fins déterminées en ce qui concerne le revenu non gagné et les créances douteuses. Ces dispositions seraient remplacées par le critère général du "caractère raisonnable" en matière de provisions pour revenus non gagnés, de pertes estimées de valeur des comptes à recevoir et de provisions pour les pertes résultant des garanties et des indemnités.

L'ADMISSION EN DÉDUCTION DES DÉPENSES

5. Toutes les dépenses raisonnablement liées à l'acquisition ou à la production du revenu devraient être déduites de celui-ci à un moment donné. On devrait les admettre en déduction au moment de leur surveillance, à moins qu'elles ne se rapportent aux stocks, aux biens mentionnés à un tableau des allocations à l'égard du coût en capital, ou aux biens de durée illimitée, comme l'achalandage acheté, les terrains et les

valeurs mobilières. Les frais relatifs au premier groupe seraient déduits du produit des ventes; ceux du deuxième groupe seraient amortis de la manière indiquée aux tableaux; pour ce qui est du dernier groupe, les pertes seraient admises en déduction au moment de la vente des biens ou sur la preuve d'une perte substantielle de valeur.

6. Tout élément d'avantage personnel compris dans des dépenses d'entreprise devrait, en règle générale, être admis en déduction dans l'établissement du revenu d'entreprise, mais serait porté au revenu du bénéficiaire. Si l'on ne peut attribuer cet élément au bénéficiaire, l'entreprise devrait payer un impôt spécial au taux marginal maximum des particuliers sur la valeur de l'avantage et de l'impôt y afférent. Cet impôt spécial serait admis en déduction du revenu.
7. Le critère général du caractère raisonnable devrait continuer à valoir pour toutes les dépenses commerciales. Lorsqu'un particulier exploite directement une entreprise, ses dépenses personnelles ou de subsistance ne pourraient pas être déduites. Toutefois, on cesserait de refuser la déduction des dépenses encourues en vue de produire un revenu exempt d'impôt.
8. On devrait abroger les règles actuelles régissant l'évaluation des stocks et on devrait insister davantage sur l'application des méthodes comptables et commerciales en se fondant sur les principes directeurs qu'élaboreront les hommes d'affaires, les hommes de profession et les fonctionnaires du fisc. On devrait apporter certaines restrictions à la méthode d'évaluation des stocks dite "du dernier entré, premier sorti".
9. On devrait maintenir le régime actuel des allocations à l'égard du coût en capital ainsi que le niveau général des taux s'y rapportant. A l'avenir, cependant, ce régime devrait comprendre certaines dépenses maintenant dites "des riens", dont la déduction n'est pas autorisée à l'heure actuelle. On devrait apporter les modifications suivantes à ce régime.

- a) Aucune allocation ne serait autorisée tant qu'un bien n'aurait pas été effectivement en usage.
- b) D'après le principe de l'assiette compréhensive de l'impôt que nous recommandons, on devrait imposer l'excédent du produit de la vente d'un bien amortissable sur son coût initial.
- c) On devrait admettre en déduction le coût non amorti de n'importe quelle catégorie, qui dépasse le coût initial des biens qui restent.
- d) Le loyer des biens fournissant un revenu à long terme, lorsqu'il y a bail avec option d'achat, devrait être admis en déduction dans la seule mesure où il est raisonnable; tout excédent serait considéré comme un acompte sur le prix d'achat du bien. En outre, des dispositions particulières devraient prévoir l'inclusion au revenu et la capitalisation de tout montant par lequel la juste valeur marchande d'un bien dépasserait le prix d'achat payé par le locataire dans l'éventualité où celui-ci s'en porterait acquéreur.

10. A l'instar des recommandations que nous faisons au sujet des terrains et des titres au chapitre 15, le coût de l'achalandage, ou de tout autre bien incorporel de durée illimitée, serait admis en déduction au moment de la vente du bien ou sur la preuve qu'il a subi une perte substantielle de valeur.

LA COMPTABILITÉ D'EXERCICE

11. Tous les propriétaires d'entreprises, y compris les exploitants agricoles et les hommes de profession, devraient calculer leurs revenus suivant la comptabilité d'exercice. Cependant, on autoriserait l'utilisation de la comptabilité de caisse pour les particuliers dont la principale source de revenu serait l'agriculture ou l'exercice d'une profession et dont les recettes brutes annuelles tirées de cette source n'excéderaient

pas un certain montant, disons \$10,000. Une disposition transitoire permettrait de différer au moment de la vente de l'entreprise, le paiement de l'impôt sur la valeur des comptes à recevoir et des stocks en main au moment où l'on passerait de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice.

LES PERTES COMMERCIALES

12. On devrait traiter les pertes commerciales de la façon suivante:

- a) Les dispositions actuelles permettant d'affecter les pertes en réduction des autres revenus devraient être élargies de façon à permettre le report de la plupart des pertes en réduction de n'importe quel revenu des deux années précédentes et d'un nombre illimité d'années subséquentes;
- b) On devrait autoriser une certaine consolidation, aux fins de l'impôt, de groupes de sociétés appartenant aux mêmes propriétaires;
- c) On devrait interdire le transport des pertes entre contribuables sauf dans certains cas d'entreprises réorganisées franches d'impôt;
- d) On devrait considérer certaines pertes, qui seraient calculées selon une formule déterminée d'avance, comme ayant un caractère personnel et on devrait les admettre en déduction qu'à même les gains de cette entreprise. Elles pourraient être reportées deux années en arrière et ensuite jusqu'à épuisement.

LES TRANSACTIONS ENTRE CONTRIBUABLES QUI NE TRAITENT PAS A DISTANCE

13. Les normes s'appliquant aux transactions entre parties qui ne traitent pas à distance devraient faire l'objet des modifications suivantes:

- a) le critère de la juste valeur marchande devrait régir toutes les

transactions effectuées entre parties qui ne traitent pas à distance, sous réserve de certaines dispositions spéciales;

- b) chaque intéressé devrait avoir le droit de faire une répartition raisonnable lorsqu'il est nécessaire de répartir le prix d'achat entre plus d'une catégorie de biens, comme les stocks, les biens amortissables ou l'achalandage.

LES PETITES ET NOUVELLES ENTREPRISES

14. Le double taux de l'impôt sur le revenu des sociétés devrait être aboli et remplacé par un taux unique de 50 p. 100 qui comprendrait l'impôt de sécurité de la vieillesse.

15. Les petites et nouvelles entreprises devraient pouvoir porter en tout temps au compte des profits et pertes, si les administrateurs décidaient d'agir ainsi, les dépenses en biens amortissables admis aux allocations à l'égard du coût en capital, sous réserve de certaines restrictions.

- a) Le privilège ne serait accordé qu'aux entreprises, constituées ou non en sociétés, dont les recettes brutes seraient inférieures à 10 millions de dollars dans l'année d'imposition et dont l'ensemble de biens, déduction faite des allocations à l'égard du coût en capital, auraient une valeur comptable inférieure à un million de dollars.
- b) Le privilège ne serait accordé qu'aux entreprises qui en auraient fait la demande au fisc, et la déduction spéciale ne s'appliquerait qu'aux actifs acquis après cette demande.
- c) Le privilège ne serait accordé qu'aux entreprises dans lesquelles les actions donnant droit au vote ou aux bénéfices appartiendraient, directement ou indirectement dans une proportion d'au moins 70 p. 100, à des particuliers résidant au Canada et qui, avec les membres de leur unité familiale:

- i) ne détiendraient pas un droit bénéficiaire de plus de 30 p. 100 dans une autre entreprise à laquelle on aurait autorisé la déduction spéciale; et
 - ii) n'avaient pas détenu, au cours des dix années précédentes, un droit bénéficiaire de plus de 30 p. 100 dans une entreprise qui avait droit à la déduction spéciale au moment de la possession du droit.
- d) La valeur des biens amortissables dont le coût pourrait être porté comme dépense, en vertu de l'amortissement accéléré, ne devrait pas dépasser \$250,000.
- e) Une entreprise qui cesserait d'avoir droit à la déduction spéciale, soit pour avoir épuisé sa déduction de \$250,000 ou pour ne pas l'avoir épuisée dans un délai de dix ans, ne pourrait plus profiter de la déduction spéciale.
- f) L'entreprise, au moment où elle cesserait de répondre à l'une ou l'autre des exigences quant au chiffre des ventes ou à la valeur des biens, deviendrait assujettie aux règlements ordinaires régissant les amortissements sur les nouveaux biens.
- g) Tous les biens amortissables des entreprises qui auraient été autorisées à profiter de la déduction spéciale, deviendraient soumis aux normes régulières régissant la disposition de biens amortissables.

CHAPITRE 23

L'EXPLOITATION MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. La Loi de l'impôt sur le revenu contient actuellement des dispositions spéciales touchant les industries minière et pétrolière, dont les plus importantes suivent.
 - a) Les sociétés qui remplissent les conditions prescrites peuvent déduire de leur revenu, quelle qu'en soit la provenance, leurs frais d'exploration et de mise en valeur, au fur et à mesure qu'ils sont encourus. Elles peuvent également reporter en avant, sans limite de temps, les frais qui n'ont pu être déduits.
 - b) Les nouvelles entreprises minières sont exemptées de l'impôt pendant les trois premières années de leur exploitation.
 - c) Les sociétés pétrolières, gazières et minières, de même que leurs actionnaires, peuvent déduire à titre d'épuisement, une partie de leur revenu provenant de l'exploitation pétrolière, gazière ou minière.
2. Ces dispositions spéciales ont probablement provoqué un accroissement de l'affectation de la main-d'oeuvre et du capital à l'extraction de minéraux et de pétrole au Canada. Il s'agit avant tout de savoir si la main-d'oeuvre et le capital retirés à d'autres usages au profit de l'extraction de minéraux et de pétrole ont produit un accroissement net du niveau économique, et si les mêmes résultats pouvaient être atteints par une perte moindre de recettes fiscales.
3. La façon, suivant la Loi actuelle, de déterminer le revenu d'entreprise

en général, est très déficiente en ce qui concerne trois aspects de l'imposition des industries minière et pétrolière:

- a) certains frais encourus en vue de gagner un revenu ne sont jamais admis en déduction;
- b) les restrictions relatives à la déduction et au transfert des pertes commerciales jouent contre ceux qui prennent des risques; et
- c) certains gains nets sont exclus du revenu d'entreprise.

Dans la mesure où les industries minière et pétrolière sont plus défavorisées par les énoncés a) et b) que l'ensemble des industries, et dans la mesure où l'énoncé c) est moins avantageux pour les industries extractives que pour l'ensemble des industries, les dispositions spéciales relatives aux entreprises minières et pétrolières se trouvent quelque peu justifiées si l'on s'en tient au régime fiscal actuel.

4. L'adoption des modifications que nous recommandons quant au traitement du revenu d'entreprise en général éliminerait, de fait, toutes les caractéristiques du régime actuel qui justifient les allègements spéciaux consentis aux industries extractives, soit par l'allocation d'épuisement exprimée en pourcentage, soit par l'exemption triennale relative aux nouvelles entreprises minières. En particulier:

- a) tous les frais encourus en vue de gagner le revenu seraient admis en déduction;
- b) les restrictions sur le report en avant et en arrière, sur la déduction et sur le transfert des pertes seraient considérablement réduites ou deviendraient beaucoup moins importantes; et
- c) presque tous les gains nets seraient imposés de la même manière.

ARGUMENTS FAVORISANT LES
ALLÈGEMENTS FISCAUX SPÉCIAUX

5. En raison de l'incertitude du rendement sur les sommes dépensées pour la découverte et l'extraction des minéraux et du pétrole, nous acceptons la théorie qu'il faut radier ces frais plus rapidement afin d'en arriver à l'impartialité dans le traitement fiscal de l'industrie minière et pétrolière et des autres industries. Les modifications recommandées quant aux dispositions relatives à l'industrie minière et pétrolière illustrent cette pensée.
6. Nous reconnaissons qu'à moins d'accorder aux pertes un traitement semblable à celui des gains, le régime fiscal défavorise les entreprises qui doivent prendre des risques. (Seul le remboursement illimité des impôts en fonction des pertes commerciales permettrait d'en arriver à une égalité de traitement.) Le traitement recommandé des pertes commerciales et des pertes imputables à des biens éliminerait de fait cette défaveur à l'égard de toutes les entreprises.
7. Nous doutons que la défaveur du marché des capitaux à l'endroit de ceux qui doivent prendre des risques nuise plus à l'industrie minière et pétrolière qu'aux autres industries. Les grandes sociétés minières et pétrolières sont en mesure de diversifier leurs risques en mettant en oeuvre plusieurs explorations à la fois; les sociétés, grandes et petites, peuvent former des syndicats et mettre leurs risques en commun. Les petites entreprises manufacturières sont ordinairement incapables de répartir les risques inhérents aux travaux de recherche et de mise en valeur de leurs produits. Dans la mesure où cette difficulté existe, elle touche principalement les petites sociétés minières et pétrolières dont le revenu d'exploitation est inférieur à leurs frais d'exploration et de mise en valeur et qui ne participent pas à un nombre suffisant d'entreprises à risques communs avec d'autres sociétés dans le but de partager les risques

d'une manière satisfaisante. Cependant, afin d'écartier tout doute possible, nous avons ajouté à nos recommandations concernant les industries extractives, des dispositions d'allégement concernant les frais d'exploration et de mise en valeur.

8. Les industries extractives exigent de fortes concentrations de capitaux et leur financement, plus que plusieurs autres genres d'industries, se fait au moyen d'émissions d'actions ordinaires. On a prétendu que la régularisation d'un impôt sur les sociétés, c'est-à-dire un impôt grevant le rendement des actions ordinaires, doit être plus onéreuse pour les industries minière et pétrolière que pour les autres industries; on a aussi prétendu que les industries minière et pétrolière doivent, par suite de la levée d'un impôt sur les sociétés, traduire cet impôt en termes de changement de prix ou de réduction plus importante des investissements, afin de rétablir le taux de rendement après déduction de l'impôt des investissements dans les industries extractives. De fait, il existe d'autres industries qui dépendent autant, sinon davantage, du financement par actions ordinaires, et également d'autres industries qui exigent une aussi forte concentration de capitaux que les industries minière et pétrolière. La difficulté n'est donc pas particulière à ces industries. Il serait impossible de réduire l'impôt sur les sociétés qui peuvent le moins en passer le fardeau à autrui, car il n'existe aucun moyen précis de déterminer jusqu'à quel point le fardeau fiscal est ainsi transmis. De toute manière, l'adoption du régime d'intégration que nous proposons ferait disparaître toute injustice à l'endroit du financement par actions ordinaires. Nous rejetons donc le raisonnement énoncé plus haut.

9. Les allégements fiscaux qui sont actuellement consentis aux industries qui exploitent les richesses naturelles augmentent la main-d'oeuvre et les capitaux de ces industries et, par le fait même, favorisent l'exploitation de réserves minérales connues et la production de

minéraux et de pétrole. Il en découle, prétend-on, de nombreux avantages économiques et sociaux, notamment une augmentation de l'emploi, des investissements canadiens, des exportations, de l'essor industriel en général et du progrès régional en particulier. Toutefois, on peut se demander si certains de ces prétendus avantages procurent véritablement un avantage net au Canada. On suppose trop facilement que le supplément d'emploi, d'investissements et de production dans les industries minière et pétrolière se réalise, sans contrepartie, sous forme de diminution d'emploi, d'investissements et de production dans les autres secteurs de l'économie.

10. Une analyse minutieuse des nombreuses raisons favorisant les allègements fiscaux que l'on accorde actuellement à l'industrie minière et pétrolière n'indique nullement que leur suppression nuirait à notre économie. De fait, comme les investissements directs que les étrangers font dans l'industrie minière et pétrolière au Canada seraient probablement peu touchés par les variations de taux de rendement après déduction de l'impôt, l'élimination de ces allègements permettrait d'augmenter l'avantage économique net que le Canada retire de ces investissements. Même si on adoptait le traitement proposé des revenus de provenance étrangère que perçoivent les Canadiens, il est peu probable qu'il s'ensuive une augmentation importante des investissements directs à l'étranger dans l'industrie minière, et, si cette augmentation se produisait, elle ne nuirait pas nécessairement à l'intérêt national.
11. Les réserves minérales et pétrolières du Canada ne semblent pas diminuer par rapport à leur degré d'utilisation. En particulier, on a mis au point des méthodes d'extraction, en quantités commerciales, du pétrole des sables bitumineux quasi inépuisables de l'Athabasca. Comme les découvertes de pétrole brut ordinaire semblent coûter de plus en plus cher, l'exploitation des sables bitumineux est retardée en raison du marché limité pour le pétrole. Tous ces facteurs indiquent qu'il n'y a guère besoin de stimulant spécial à l'exploration du pétrole.

12. Si l'intérêt public exigeait qu'on encourage l'exploration minière et pétrolière, il y aurait plusieurs moyens de le faire qui seraient tout aussi efficaces et beaucoup moins onéreux en termes de recettes fiscales que l'allocation actuelle d'épuisement exprimée en pourcentage et l'exemption de trois ans en ce qui a trait aux nouvelles mines.
13. De même, dans l'intérêt public, s'il y a lieu d'encourager la mise en valeur du Grand Nord, il serait préférable d'adopter des stimulants spécifiques à cette fin, plutôt que des stimulants inefficaces à certaines industries en particulier.

EFFICACITÉ DES PRINCIPAUX ALLEGEMENTS FISCAUX ACTUELS

14. Les stimulants actuels s'appliquant aux industries minière et pétrolière sont relativement inefficaces comme moyen d'encourager l'exploration supplémentaire, parce qu'elles augmentent les bénéfiques courants d'exploitation après déduction de l'impôt, et n'agissent qu'indirectement comme stimulants à l'exploration des minéraux.
15. L'allocation d'épuisement exprimée en pourcentage est un stimulant particulièrement inefficace, parce que:
- a) plus une société dépense pour l'exploration, moins elle en retire d'avantages en ce qui a trait à l'allocation d'épuisement exprimée en pourcentage; et
 - b) l'allocation d'épuisement exprimée en pourcentage semble avoir été peu avantageuse, sauf pour les plus grandes sociétés, lesquelles n'ont pas besoin de ce genre de stimulant pour contrebalancer toute défaveur du marché à l'égard des entreprises qui doivent prendre des risques.
16. L'exemption triennale accordée aux nouvelles mines est un stimulant plus efficace que l'allocation d'épuisement exprimée en pourcentage, mais elle profite davantage aux sociétés qui en ont le moins besoin.

17. La radiation accélérée des frais d'exploration et de mise en valeur est le plus efficace des trois stimulants fiscaux actuellement consentis à l'industrie minière et pétrolière.
18. Selon le traitement proposé du revenu d'entreprise en général, les frais de recherche et de mise au point des produits seraient radiés immédiatement, le coût des stocks serait radié à même le produit des ventes ou lorsqu'il y a perte de valeur, les biens amortissables seraient radiés selon les taux d'allocation du coût en capital et l'achalandage, dans la mesure où il a été acheté, serait radié selon la durée du bien (lorsque cette durée est fixe), ou serait admis en déduction lorsqu'il est perdu ou lorsqu'il a subi une diminution de valeur. L'application de ces principes généraux en ce qui concerne les frais d'extraction des minéraux et du pétrole donnerait donc les résultats suivants:
- a) frais d'exploration: radiation immédiate;
 - b) frais de mise en valeur: report et radiation à même les revenus, ou radiation si la propriété est abandonnée;
 - c) coût des biens amortissables: amortissement selon les catégories d'allocation du coût en capital;
 - d) coût des droits dans des biens: amortissement en fonction de la durée d'utilisation ou de la production lorsque la durée d'utilisation ou la quantité des réserves est déterminable, ou déduction lorsqu'il s'est produit une perte de valeur.
19. Nous recommandons que les frais d'exploration, y compris le coût de biens amortissables que l'on ne peut utiliser que pour un projet

spécifique d'exploration, fassent partie d'une catégorie distincte d'allocation du coût en capital qui serait sujette à la radiation au taux de 100 p. 100.

20. Nous recommandons que les frais de mise en valeur, y compris le coût des biens amortissables que l'on ne peut utiliser que pour la production d'une mine ou d'un puits de pétrole ou de gaz particulier, soient inclus, durant une période de transition de cinq à dix ans, dans la même catégorie d'allocation du coût en capital que les frais d'exploration. Par la suite, ces frais seraient mis à part dans une catégorie spéciale d'allocation du coût en capital et seraient sujets à la radiation selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux constant, ce taux pouvant se situer, disons, entre 20 et 30 p. 100.
21. Nous recommandons que le coût de propriétés minières et pétrolières soit capitalisé, aux fins de l'allocation du coût en capital, dans une catégorie particulière pour chaque bien. Ce coût serait alors amorti par la radiation des montants rattachés aux revenus provenant de l'exploitation du même bien. Pendant la période de transition, le taux d'allocation du coût en capital devrait être assez élevé, disons jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du revenu d'exploitation de ce bien, mais par la suite, il serait ramené à un niveau variant entre 10 et 20 p. 100. Dans l'éventualité où l'on aliénerait la propriété, qu'on l'abandonnerait ou qu'elle deviendrait sans valeur, le solde non amorti devrait alors être radié. Pendant une période de transition de, disons, cinq ans, on devrait accorder une radiation immédiate du coût des droits dans des propriétés acquises d'un gouvernement.
22. Les frais d'exploration et de mise en valeur que l'on peut présentement déduire, mais qui n'auraient pas été réclamés au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, devraient être inclus dans la même catégorie d'allocation du coût en capital que les frais d'exploration.

23. On devrait reporter deux ans en arrière et indéfiniment en avant les pertes subies dans les industries minière et pétrolière, comme on le fait pour les autres pertes commerciales.
24. Conformément au principe de l'assiette compréhensive de l'impôt, tous les profits réalisés lors de l'aliénation de biens miniers et pétroliers devraient être inclus dans le revenu. Les non-résidents devraient être assujettis à l'impôt lors de l'aliénation de propriétés minières et pétrolières canadiennes. Tout le gain devrait être inclus dans le revenu, même si une partie de ce gain s'est accru avant l'entrée en vigueur de la Loi. Les actionnaires seraient, en raison des dispositions transitoires ayant trait à l'évaluation des actions, exemptés de l'impôt sur la plus-value que celles-ci auraient acquise jusqu'au moment de la transition.
25. Nous recommandons en outre que les sociétés minières et pétrolières qui entendent vendre des actions pour financer leurs travaux d'exploration et de mise en valeur aient le droit de faire une demande pour l'obtention d'un traitement fiscal spécial. En vertu de cet allégement, ceux qui achèteraient des actions nouvellement émises pourraient, aux fins de l'impôt, les dévaluer dans la mesure où on a utilisé le produit de la vente des actions à des fins d'exploration et de mise en valeur. Cette disposition permettrait aux actionnaires de ces sociétés de déduire immédiatement de leurs autres revenus toute perte éventuelle provenant d'exploration et de mise en valeur et réduirait le coût du capital-action des sociétés minières et pétrolières qui entreprennent ce genre de travaux.
26. Les allocations d'épuisement applicables aux industries minière et pétrolière devraient être abolies immédiatement. Ces dernières comprennent l'allocation d'épuisement au profit des exploitants, des non-exploitants et des actionnaires.

27. L'exemption triennale relative aux nouvelles mines devrait être supprimée. Il conviendrait, toutefois, de retarder de cinq ans la suppression intégrale, mais dans l'intervalle, le montant de l'exemption qui pourrait être réclamée à l'égard d'une mine donnée devrait être restreint à un million de dollars.
28. A titre de mesure transitoire supplémentaire, les contribuables engagés dans des entreprises minières et pétrolières devraient pouvoir déduire, sur une période de trois ou de cinq ans, l'excédent du coût des propriétés minières et pétrolières sur l'épuisement réclamé en autant que ce coût n'ait pas antérieurement été admis en déduction.
29. Les frais d'exploration encourus en vue de trouver des minéraux hors du Canada devraient être admis en déduction.
30. Les montants payés aux provinces pour l'exploitation des richesses naturelles devraient être admis en déduction. De même, on devrait considérer les impôts miniers versés aux provinces comme des frais encourus en vue de gagner un revenu, et non pas en faire l'objet de dégrèvements fiscaux.
31. On devrait imposer les bénéfices que réalisent les prospecteurs et les commanditaires. Cependant, lors du transfert de propriétés minières à une société nouvellement constituée, le prix de vente des actions que les vendeurs reçoivent en retour devrait être enregistré comme étant égal aux frais qui n'auraient pas encore été déduits à ce moment. La plus-value acquise par de telles actions serait ajoutée au revenu de ces contribuables lorsque ces actions seraient négociées sur le marché si elles représentaient une participation de 25 p. 100 ou moins dans la société.
32. Les dispositions recommandées devraient s'appliquer à tous les contribuables, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés, et ne devraient pas être limitées à l'activité principale du contribuable.

33. L'adoption des présentes recommandations assurerait un traitement fiscal plus favorable à l'industrie minière et pétrolière qu'aux autres industries en général, tout particulièrement en ce qui concerne le traitement des coûts.
34. Ces allègements fiscaux en faveur de l'industrie minière et pétrolière feraient plus que contrebalancer la défaveur éventuelle du marché des capitaux à l'égard de ceux qui prennent des risques; en l'absence de tels allègements, cette défaveur pourrait réduire le niveau des investissements dans ces industries au-dessous de ce qui est nécessaire à une répartition efficace des ressources.
35. L'abolition de l'allocation d'épuisement et de l'exemption triennale en ce qui a trait aux nouvelles mines, jointe aux changements recommandés concernant le traitement des coûts ci-dessus décrits réduirait le taux de rendement après déduction de l'impôt fondé sur les mouvements de trésorerie des sociétés pétrolières intégrées, et, à un degré moindre des sociétés minières qui réalisent un revenu d'exploitation, déduction faite des frais d'exploration et de mise en valeur. Cependant, le taux de rendement après déduction des impôts fondé sur les mouvements de trésorerie des sociétés minières et pétrolières non intégrées qui gagnent un revenu d'exploitation insuffisant pour compenser les frais d'exploration et de mise en valeur, serait amélioré. Les allègements fiscaux actuels favorisent surtout les grandes sociétés, lesquelles sont les moins vulnérables à une hausse du coût du capital-actions résultant d'une défaveur du marché des capitaux. Les modifications que nous recommandons auront pour effet de faire porter la pleine valeur des allègements fiscaux où il est le plus vraisemblable qu'elles seront utiles.
36. Les effets de la suppression de l'allocation d'épuisement exprimée en pourcentage et de l'exemption triennale en ce qui a trait aux nouvelles mines, ainsi que de la pleine imposition des gains sur

actions, seront contrebalancés dans une large mesure par le traitement des coûts que nous recommandons, et, dans le cas des actionnaires résidants, par l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Néanmoins, un grand nombre d'actionnaires résidants de sociétés minières et pétrolières seront dans une situation moins favorable qu'à l'heure actuelle. Étant donné que la plupart des actionnaires non résidants ne retireraient aucun avantage de l'intégration des impôts, ils devront subir une réduction encore plus grande de leur revenu après la déduction des impôts.

CHAPITRE 24

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

LES BANQUES, LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE, LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS HYPOTHECAIRES ET AUTRES, ET LES SOCIÉTÉS DE FINANCE ET DE PRÊTS AU CONSOMMATEUR

1. En principe, on devrait imposer le revenu des institutions financières de la même façon que celui des autres contribuables. A l'heure actuelle, certaines lois fédérales et provinciales ont pour objet de garantir la solvabilité et la liquidité de la plupart de ces établissements. Il n'y a donc pas lieu de recourir à la Loi de l'impôt sur le revenu pour aider à atteindre ces fins.
2. On devrait modifier le régime applicable aux réserves des institutions financières de façon à se conformer à la pratique générale que suivent les autres contribuables dans le calcul de leur revenu imposable; on ne devrait plus permettre les provisions à l'égard des imprévus. Cependant, afin d'atténuer certains aspects complexes et incertains, il y aurait lieu d'autoriser ces institutions à se servir d'une méthode globale pour la prévision des pertes concernant certaines catégories désignées de prêts, comme alternative à l'évaluation spécifique de chacun des prêts. Il faudrait donc maintenir le recours aux déductions globales dans le cas des banques et des prêteurs sur hypothèque, mais le taux devrait être nettement réduit. Dans le cas des banques, le taux, qui est actuellement d'environ 3.5 p. 100, devrait être changé en des taux variables qui s'appliqueraient à un nombre moins élevé d'actifs et qui seraient sensiblement inférieurs, soit moins de 2 p. 100. Par ailleurs, dans le cas des prêteurs sur hypothèque, le taux, qui est actuellement de 3 p. 100, devrait être réduit à environ 1 p. 100 pour la majorité des prêts hypothécaires et à un peu moins de 2 p. 100, s'il

s'agit de prêts comportant de plus grands risque. En outre, seules les banques pourraient à leur choix obtenir sur leurs prêts une provision globale égale à sept fois la moyenne des pertes des cinq années précédentes.

3. Les institutions financières devraient évaluer leurs titres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, dont l'échéance dépasse un an, sur une base d'amortissement et devraient pouvoir établir une provision globale égale à 0.5 p. 100 de leur valeur amortie.
4. Les dispositions spéciales touchant les hypothèques que renferme l'article 85G de la Loi de l'impôt sur le revenu devraient s'appliquer à tous les contribuables (sauf les banques), qu'ils exercent ou non le commerce de prêts hypothécaires. L'exclusion des hypothèques assurées devrait s'appliquer aux hypothèques assurées par des entreprises privées et l'on devrait réduire les taux tel que nous l'avons indiqué ci-dessus.

LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE

5. Le revenu d'entreprise des sociétés d'assurance-vie qui résident au Canada, qu'elles soient des sociétés par actions, des sociétés mutuelles ou des sociétés de secours mutuel, devrait, en règle générale, être déterminé et sujet à l'impôt de la même façon que celui des sociétés des autres secteurs de l'économie.
6. Il faudrait établir un taux global de rendement sur les placements pour le calcul des réserves actuarielles aux fins de l'impôt. Il nous semble qu'à cet égard un taux de rendement excédant 4 p. 100 serait approprié.
7. Les dividendes (à l'exception de ceux payés à même le surplus existant lors de la mise en vigueur de la Loi) versés aux détenteurs de contrats d'assurance-vie devraient être déduits du revenu de la société qui les distribue et ils devraient être ajoutés au revenu des bénéficiaires. Ces dividendes devraient faire l'objet d'une retenue d'impôt de 15 p. 100.

8. Le revenu d'entreprise des succursales canadiennes de sociétés d'assurance qui ne résident pas au Canada devrait être imposé de la même manière que celui des sociétés qui y résident. Ces sociétés devraient acquitter l'impôt sur le revenu de leurs succursales canadiennes de la même manière que les autres sociétés étrangères qui exploitent des succursales au Canada.
9. On devrait, ainsi que nous le recommandons au chapitre 19, autoriser les sociétés d'assurance qui résident au Canada à recourir à la méthode de la majoration et du dégrèvement correspondant en ce qui touche les dividendes provenant de sociétés qui résident au Canada.
10. Les sociétés par actions devraient pouvoir répartir entre leurs actionnaires le revenu qui leur est assigné comme toute autre société. Il serait aussi à propos que les sociétés par actions et les mutuelles répartissent entre les détenteurs de polices avec participation le revenu qui leur est assigné. Les montants assignés aux actionnaires résidents et aux détenteurs de polices seraient inclus dans leurs revenus, majorés de l'impôt sur les sociétés; les actionnaires résidents et les détenteurs de police auraient alors droit à un dégrèvement pour les impôts déjà prélevés sur le revenu des sociétés.
11. L'intérêt sur les fonds confiés aux sociétés d'assurance devrait être signalé au fisc et devrait faire l'objet d'une retenue d'impôt de 15 p. 100.
12. On devrait redresser, aux fins d'impôt, le compte des bénéfices à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de façon à faire paraître le nouveau montant des engagements actuariels. On continuerait à imposer ces bénéfices lorsqu'ils sont portés au compte des actionnaires.

CHAPITRE 25

DIVERSES INDUSTRIES

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'AGRICULTURE ET LA PÊCHE

1. On devrait calculer selon la méthode dite de comptabilité d'exercice, plutôt que d'après celle de la comptabilité de caisse, le revenu provenant de l'agriculture, sauf pour le particulier dont la principale source de revenu est l'agriculture et dans la mesure où les recettes brutes de cette provenance sont inférieures à un montant spécifique, mettons \$10,000.
2. Le principe du troupeau de base en agriculture, sauf dans le cas où un cultivateur pourrait calculer son revenu d'après la méthode de comptabilité de caisse, ne devrait plus être reconnu, et il faudrait abroger le règlement relatif à l'évaluation du bétail.
3. Les directives d'ordre administratif portant sur les dépenses se rapportant à la résidence du cultivateur profitent indûment au contribuable et on devrait les modifier.
4. La restriction spécifique qui s'applique actuellement à la déduction des pertes relatives à l'exploitation des fermes "passe-temps" serait remplacée par une disposition générale qui interdirait l'imputation à un autre revenu des pertes subies (après trois années déficitaires) par toute entreprise qui travaille généralement à perte.
5. Étant donné que nous recommandons dans notre Rapport certaines dispositions générales permettant au contribuable d'étaler son revenu sur un certain nombre d'années, les règles spécifiques qui permettent actuellement aux cultivateurs et aux pêcheurs d'établir une moyenne de leur revenu n'auraient plus leur raison d'être.

6. Le coût des biens amortissables utilisés pour l'agriculture et la pêche devrait être amorti suivant la méthode de l'amortissement dégressif à taux constant, laquelle s'applique à toutes les autres catégories d'entreprises.
7. Les gains réalisés lors de la disposition d'un bien agricole devraient être imposables, sous réserve d'une exemption à vie de \$25,000.
8. La vente à l'enfant du contribuable d'un bien servant à une entreprise d'agriculture ou de pêche devrait être réputée avoir été conclue à sa juste valeur marchande. Si le prix de vente était inférieur à cette valeur, on considérerait la différence comme étant un don.

L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

9. On devrait continuer à amortir le coût des concessions forestières et des biens s'y rapportant d'après la production, mais il semble désirable d'apporter des modifications d'ordre technique aux règlements actuels.
10. On devrait admettre les frais obligatoires se rapportant aux concessions forestières et les coûts de reboisement en déduction dans l'année où ils sont encourus. Toutefois, on devrait permettre au contribuable de capitaliser ces frais obligatoires.
11. Lorsqu'un contribuable réalise un gain lors de la disposition de biens forestiers, il devrait porter ce gain à son revenu au même titre que les gains réalisés sur la vente de toute autre catégorie de biens.
12. Les impôts que certaines provinces prélèvent sur les opérations forestières devraient être déduits comme dépense lors du calcul du revenu, et non pas de l'impôt fédéral à payer à titre de dégrèvements.

L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

13. Les règlements concernant l'impôt sur le revenu devraient comporter une disposition précise qui établirait la façon de calculer les bénéfices se

rapportant aux contrats en voie de réalisation à la fin d'une année. Suivant la règle proposée, tous les contrats devraient être comptabilisés selon la proportion des travaux exécutés; pour les contrats à prix fixe, cependant, le contribuable serait tenu de procéder de cette façon lorsque les frais directs dépasseraient 35 p. 100 du montant du contrat, à l'exclusion des suppléments. Le calcul de la proportion des travaux exécutés serait fondé sur le rapport entre l'ensemble des frais encourus à un moment donné et l'ensemble des frais prévus et il comporterait des dispositions pour une rectification raisonnable, fondée sur des faits connus. On admettrait également en déduction toute perte prévue sur contrats à prix fixe dès que les frais directs dépasseraient 35 p. 100 du montant du contrat, à l'exclusion des suppléments.

L'ASSURANCE GÉNÉRALE

14. On devrait continuer à admettre en déduction les primes afférentes aux contrats d'assurance encore en vigueur, mais il faudrait refuser la déduction immédiate de certaines réserves sur contrats d'assurance et interdire les provisions faites à l'égard d'imprévus.
15. Les sociétés d'assurance générale devraient pouvoir continuer, dans la détermination de leur revenu, à déduire les dividendes versés sur contrats. Il faudrait abolir l'exonération d'impôt consentie à certaines sociétés d'assurance mutuelle générale.
16. Le revenu d'entreprise des succursales canadiennes de sociétés étrangères d'assurance générale devrait être déterminé, sous réserve de certaines exceptions secondaires, selon les normes qui s'appliquent aux sociétés canadiennes d'assurance générale.
17. En vertu de l'article 110B de la Loi de l'impôt sur le revenu, on devrait soumettre les succursales canadiennes de sociétés étrangères d'assurance générale à l'impôt spécial de 15 p. 100 prélevé sur les bénéfices que réalisent les succursales de sociétés étrangères ordinaires.

CHAPITRE 26

ASPECTS INTERNATIONAUX DE L'IMPOSITION DU REVENU

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

OBJECTIFS

1. Le régime fiscal que nous proposons pour le Canada est complètement différent des régimes d'imposition en vigueur dans les autres pays. En conséquence, il est très important que nous prévoyions des mesures visant à imposer les revenus qui passent d'un pays à un autre d'une manière qui soit compatible avec les réformes que nous proposons pour notre pays. Ces réformes
 - a) ne devraient pas avoir d'effet nocif sur les liens économiques que le Canada a avec le reste du monde;
 - b) devraient maintenir et, de préférence, accroître l'avantage économique net que le Canada retire des placements étrangers au pays; et
 - c) ne devraient pas résilier les obligations résultant de traités conclus avec les pays étrangers, ni porter atteinte aux normes d'imposition internationale admises.
2. Il est également essentiel qu'on impose le revenu des Canadiens provenant de l'étranger aux pleins taux progressifs comme on le fait pour toutes les autres catégories de revenus. Il importe également de trouver les moyens de réduire au minimum la remise à plus tard du paiement des impôts et d'éliminer les possibilités d'échapper à l'impôt que le régime actuel offre à ceux qui se réfugient dans des abris contre le fisc.
3. Le fait d'imposer à des taux différents les divers genres de revenus gagnés au Canada par des non-résidents offre à ceux-ci des moyens d'éviter

l'impôt, ce qui ne manque pas d'amener une réduction de l'avantage économique net que le Canada retire des placements étrangers. Il serait souhaitable que l'on réduise ces différences.

4. L'établissement d'un régime impartial d'imposition à l'échelle internationale n'est probablement pas réalisable et n'est peut-être même pas souhaitable, étant donné l'existence d'autres barrières économiques, comme les tarifs, les lois de l'immigration, les directives portant sur les placements étrangers et la réglementation relatives aux devises étrangères.
5. Même si à long terme il est préférable pour le Canada de ne pas ériger d'autres barrières économiques internationales ou de ne pas inciter d'autres pays à en ériger, il n'en est pas moins vrai qu'il est à peu près impossible de déterminer les principes sur lesquels devrait se fonder l'imposition établie par le Canada des revenus qui passent d'un pays à un autre de manière à assurer la meilleure répartition possible des richesses mondiales. Pour cette raison, il est nécessaire d'adopter à l'égard de l'imposition des revenus gagnés à l'échelle internationale une attitude plus pragmatique que celle qui prévaudrait dans le cas de l'imposition des revenus provenant du Canada.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

6. Le Canada ne devrait pas faire bénéficier les non-résidents des avantages de la mesure que nous recommandons visant à intégrer l'impôt sur le revenu des sociétés à celui des particuliers.
7. On ne devrait pas hausser le niveau des impôts qui frappent les actionnaires étrangers de sociétés canadiennes, sauf lorsque cela serait nécessaire pour mener à bien les réformes de l'imposition au pays.
8. En vue d'accroître l'avantage économique net dont bénéficie le Canada et afin de réduire la possibilité d'échapper à l'impôt, on devrait accroître

les retenues d'impôts prélevées sur les paiements autres que les dividendes effectués du Canada à des non-résidents.

9. Le Canada ne devrait pas chercher à prélever un impôt sur les gains provenant de biens que les non-résidents possèdent au Canada, excepté si ces gains sont réalisés par une entreprise exerçant son activité au Canada. (L'activité dont il est question englobe les transactions relatives à des biens-fonds ou une participation dans des biens-fonds situés au Canada.)
10. Le Canada devrait accorder un dégrèvement à l'égard des retenues d'impôt effectuées par des pays étrangers ainsi qu'à l'égard des impôts étrangers versés présentement sur le revenu des sociétés. Ce dégrèvement devrait être calculé de façon que la plupart des actionnaires ne subissent pas une majoration des impôts canadiens prélevés sur les dividendes de sociétés étrangères.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

11. L'article 28(1)d) de la Loi qui exempte de l'impôt certains dividendes étrangers reçus par une société canadienne devrait être aboli, et il faudrait trouver une nouvelle méthode pour imposer le revenu des placements directs faits à l'étranger.
12. On devrait définir un placement direct fait à l'étranger comme étant un placement effectué par un résident canadien ou un groupe associé de Canadiens résidant au pays a) dans une société étrangère dans laquelle le résident canadien ou le groupe détiendrait une participation de 10 p. 100 ou plus au droit de vote, à la participation aux bénéfices ou à la distribution des actifs au moment de la liquidation de la société non résidente, ou b) dans une propriété ou une entreprise étrangère dans laquelle le résident canadien ou le groupe détiendrait une participation de 10 p. 100 ou plus.

13. Les contribuables canadiens qui possèdent des placements directs à l'étranger devraient être tenus de déclarer tous les ans le revenu qui a été gagné à l'étranger et les impôts sur le revenu qui ont été payés à chaque gouvernement étranger. Si les impôts sur le revenu payés à l'étranger s'élevaient à au moins 30 p. 100, il n'y aurait plus aucun autre impôt à payer au gouvernement canadien à moins que le revenu étranger ne soit reçu par un particulier canadien ou jusqu'à ce que ce revenu soit versé à ce dernier. Si les impôts payés à l'étranger et calculés sur le revenu courant étaient inférieurs à 30 p. 100 du revenu gagné à l'étranger, il faudrait que la différence soit payée au Canada sous la forme d'un impôt spécial. Cette façon de procéder assurerait que tous les revenus provenant de placements directs effectués à l'étranger seraient immédiatement sujets à un impôt d'au moins 30 p. 100, que les revenus soient distribués ou non. Si le revenu étranger était par la suite sujet à une retenue d'impôt effectuée par le gouvernement étranger lors d'une distribution faite en faveur d'un placeur de fonds canadien, l'impôt spécial prélevé sur ce revenu serait remboursé jusqu'à concurrence de la retenue d'impôt. Dans les cas où un contribuable canadien, détenant une participation dans un placement direct étranger insuffisante pour exercer un contrôle, pouvait prouver qu'il ne peut obtenir suffisamment de renseignements pour calculer le revenu étranger qu'il a gagné, on devrait permettre à ce contribuable de payer l'impôt comme s'il était bénéficiaire d'un revenu de titres en portefeuille.
14. Aux fins de ces calculs, le revenu étranger devrait être défini comme étant le revenu déclaré au gouvernement étranger (ou le revenu indiqué dans un état financier vérifié). Il y aurait lieu, toutefois, d'effectuer certains redressements afin que le revenu obtenu en dernière analyse soit davantage comparable à celui sur lequel se fonderait le calcul de l'impôt canadien. Ces redressements ne seraient ni nombreux, ni détaillés.
15. En vue de faciliter la solution des difficultés portant sur l'observation de la Loi, on devrait généralement présumer que le revenu provenant des

Etats-Unis et du Royaume-Uni a été frappé d'un impôt s'élevant à au moins 30 p. 100. En conséquence, étant donné qu'il serait rarement nécessaire de payer l'impôt canadien spécial, le calcul du revenu des placements directs provenant de ces deux pays n'aurait pas lieu d'être effectué, sauf dans certaines circonstances qui pourraient se présenter et que les règlements devront préciser.

16. Aux fins de ces calculs, on devrait définir ce qu'on entend par impôts sur le revenu et y faire entrer les impôts dont il est question dans les ententes fiscales internationales, du moins dans les cas où ces ententes existent. Cependant, on pourrait très bien considérer que certains autres impôts sont, de fait, des impôts sur le revenu. De plus, si dans l'intérêt de la collectivité, on adoptait une politique destinée à encourager les Canadiens à effectuer des placements dans certains pays, on pourrait décider que des impôts sur le revenu s'élevant à un certain montant seraient censés avoir été acquittés sans égard au montant des impôts qui ont été effectivement prélevés.
17. On devrait présumer qu'un impôt étranger calculé à un taux de 30 p. 100 a été prélevé sur les dividendes ou les autres revenus (après déduction des retenus d'impôt) provenant de placements directs effectués à l'étranger. Le contribuable canadien (qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société) devrait être tenu d'inclure dans son revenu les dividendes ou les autres revenus qu'il a reçus, majorés de l'impôt présumé de 30 p. 100. Le montant ainsi inclus dans le revenu serait égal à $100/70$ du dividende net effectivement encaissé.
18. Lorsque le contribuable canadien qui reçoit un revenu découlant d'un placement direct effectué à l'étranger serait une société, celle-ci n'aurait aucun autre impôt à payer au moment de l'encaissement du revenu. Plus tard, lorsque ce revenu serait distribué ou attribué aux actionnaires canadiens de cette société, un dégrèvement fondé sur le revenu distribué ou attribué, majoré du montant d'impôt déjà payé, serait

consenti à l'égard de l'impôt étranger de 30 p. 100 qui est censé avoir été payé. Afin de faciliter la mise en application des mesures qui ont été recommandées, une retenue d'impôt égale à 20 p. 100 du revenu distribué ou attribué, majoré du montant d'impôt déjà payé, serait effectuée au moment où le revenu est distribué ou attribué en faveur d'actionnaires canadiens résidant au Canada afin que le total du dégrèvement accordé s'élève à 50 p. 100 comme dans le cas de dividendes de provenance canadienne. En conséquence, le montant distribué ou attribué serait majoré par l'actionnaire comme si le taux de l'impôt sur le revenu avait été de 50 p. 100. Si le dégrèvement consenti était supérieur à l'impôt que doit payer l'actionnaire canadien, celui-ci aurait droit à un remboursement du gouvernement canadien.

19. Lorsque le contribuable canadien qui reçoit du revenu découlant d'un placement direct effectué à l'étranger serait un particulier, le revenu net après impôt serait majoré de $100/70$ et un dégrèvement serait consenti au contribuable à l'égard de l'impôt étranger de 30 p. 100 qui est censé avoir été payé; si le dégrèvement était supérieur à l'impôt que le particulier doit payer, un remboursement lui serait consenti par le gouvernement canadien.
20. Les portefeuillistes canadiens (c'est-à-dire les Canadiens qui ne font pas de placements directs) devraient avoir le choix entre:
 - a) recevoir le même traitement que ceux qui font des placements directs et, en conséquence, être imposés de la manière décrite ci-dessus; ou
 - b) être imposés comme ils le sont actuellement et bénéficier d'un dégrèvement fondé uniquement sur les retenues d'impôt effectuées.
21. On devrait porter de 15 à 30 p. 100 le taux de base servant à calculer la retenue d'impôt effectuée sur la plupart des montants versés à des non-résidents, à l'exclusion des dividendes. Cette retenue d'impôt

devrait être effectuée à l'égard des dons, des legs et de la portion des prestations de retraite représentant un revenu. En plus d'effectuer cette retenue sur les revenus d'intérêts, les redevances, etc., il faudrait peut-être aussi traiter de la même manière le revenu d'emploi gagné au Canada par des non-résidents. On pourrait réduire ce taux de 30 p. 100 pour certaines catégories spécifiques de paiements (par exemple, on pourrait maintenir l'exemption accordée actuellement à l'égard des paiements d'intérêts effectués aux organismes exonérés d'impôt). On pourrait également accorder une réduction de taux à l'égard de certains paiements à la suite de traités conclus avec des pays en particulier.

22. Étant donné que nous croyons que l'adoption de notre proposition visant à intégrer l'impôt sur le revenu des sociétés à l'impôt sur le revenu des particuliers encouragerait les filiales de sociétés étrangères à émettre des actions au Canada, on devrait abolir les différences de taux existant en raison du degré de participation canadienne dans ces sociétés et servant à calculer les retenues d'impôt sur les dividendes. Le taux de la retenue d'impôt ne devrait pas être accru effectivement et on devrait songer à le fixer à 15 p. 100, pour le réduire par la suite à 10 p. 100 après avoir conclu des traités avec certains gouvernements étrangers et obtenu des allègements appropriés ayant trait aux retenues d'impôt qui doivent être effectuées sur certaines autres catégories de paiements. De plus, le taux de 10 p. 100 devrait continuer de s'appliquer dans le cas des sociétés qui profitent actuellement de ce taux parce qu'elles ont émis ou vendu des actions après la date où la législation relative au "degré de participation canadienne" est entrée en vigueur.

23. Le revenu des fiducies, tout comme celui des sociétés par actions, qui peut être distribué aux non-résidents ou qui est accumulé en leur nom, devrait être soumis à un taux d'impôt de 50 p. 100; de plus, le montant net distribué serait sujet à une retenue d'impôt calculée au même taux

que celui qui s'applique aux dividendes. Cependant, le bénéficiaire qui ne réside pas au Canada devrait avoir le droit, au lieu de l'impôt initial de 50 p. 100 et de la retenue d'impôt, de choisir que le revenu qui doit lui être payé soit sujet à un impôt égal à la retenue d'impôt qui aurait été prélevée si ce revenu lui avait été versé directement. Les dons et les legs reçus par une société de fiducie et susceptibles d'être distribués à des bénéficiaires ne résidant pas au Canada seraient sujets à un impôt initial de 30 p. 100 et aucune retenue d'impôt ne serait effectuée au moment de leur distribution.

24. On devrait effectuer une retenue d'impôt s'élevant jusqu'à 10 p. 100 sur les paiements effectués pour des services rendus et déduits dans le calcul du revenu d'entreprise ou du revenu découlant de biens lorsque ces paiements ne feraient pas déjà l'objet d'une retenue d'impôt. Dans ce cas, il s'agirait de services rendus à l'extérieur du Canada mais dont le bénéficiaire a reçu du Canada les paiements qui lui ont été versés. On devrait n'effectuer cette retenue d'impôt que pour les paiements qui sont admis à la déduction aux fins de l'impôt canadien et on ne devrait prélever aucun impôt lorsque les montants versés ne constituent qu'un remboursement de dépenses.
25. Dans certains cas particuliers, les non-résidents devraient pouvoir choisir d'être imposés comme s'ils résidaient au Canada. Les non-résidents qui profiteraient de cette option devraient déclarer leur revenu de toutes provenances, gagné à l'échelle mondiale, et déduire les dégrèvements consentis à l'égard des impôts payés à l'étranger de la même façon qu'on le fait actuellement pour les impôts étrangers payés sur du revenu de provenance étrangère. On pourrait recourir à cette option dans les cas suivants:
- a) lorsqu'un Canadien résidant au Canada est devenu un non-résident et a choisi d'être imposé comme s'il était résident canadien pour chacune des années écoulées après que le changement de résidence s'est produit; ou

b) lorsqu'un non-résident a reçu certaines catégories spécifiques de revenus du Canada, y compris des dons ou des legs, du revenu d'emploi et la portion de revenu comprise dans les prestations de retraite ou dans les rentes.

26. On devrait abroger les dispositions relatives aux sociétés commerciales étrangères. Cette abrogation entrerait en vigueur après une période de, disons, cinq ans dans le cas des sociétés dont les actions sont inscrites à une bourse canadienne reconnue. Par ailleurs, cette abrogation pourrait entrer en vigueur immédiatement ou après un court intervalle dans le cas des autres sociétés.

27. On devrait échelonner sur un certain nombre d'années le retrait des dispositions relatives aux sociétés de placements appartenant à des non-résidents.

MESURES ADMINISTRATIVES

28. Le ministère des Finances et le ministère du Revenu national (ou l'organisme qui lui succéderait) devraient former des groupes spécialisés dans les questions d'impôt qui se posent à l'échelle internationale afin d'assurer que la Loi et sa mise en application soient tenues à jour.

29. On devrait exiger que des déclarations détaillées soient produites en rapport avec les transactions internationales conclues entre des contribuables qui ne traitent pas à distance. On devrait incorporer à la Loi des dispositions spéciales visant à empêcher les contribuables d'éviter l'impôt en recourant à des transactions de cette nature.

LES TRAITÉS FISCAUX

30. Le Canada devrait poursuivre ses négociations en vue de conclure des traités fiscaux avec d'autres pays et il faudrait, dans la mesure du possible, réviser ces traités et les tenir à jour.

31. Le Canada devrait s'efforcer d'améliorer les arrangements conclus avec d'autres pays en ce qui a trait à l'échange de renseignements. On ne devrait communiquer ces renseignements qu'à la condition qu'ils soient considérés comme confidentiels et qu'ils soient accessibles au fisc seulement.

32. Si cela était possible, les traités fiscaux devraient prévoir la formation d'un tribunal composé d'un représentant de chacun des pays en cause et d'un troisième membre choisi par eux en vue de résoudre les différends et les problèmes que suscite la double imposition.